

6 décembre 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 18: Règlement n° 19

Révision 6 – Amendement 3

Comprenant 3 à la série 04 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 18 novembre 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphes 5.7 à 5.7.3, modifier comme suit:

- «5.7 Dans le cas de la classe F3, qu'elles soient remplaçables ou non, les sources lumineuses doivent être:
- 5.7.1 Une ou plusieurs sources lumineuses homologuées conformément:
- 5.7.1.1 Au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type, à condition qu'aucune restriction d'utilisation de ces dispositifs n'y soit formulée;
- 5.7.1.2 Au Règlement n° 99 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type;
- 5.7.2 Et/ou un ou plusieurs modules DEL auxquels les prescriptions de l'annexe 12 du présent Règlement s'appliquent; le respect des prescriptions doit être vérifié au moyen d'essais;
- 5.7.3 Et/ou des générateurs de lumière auxquels les prescriptions de l'annexe 12 du présent Règlement s'appliquent. Le respect des prescriptions doit être vérifié au moyen d'essais.».

Paragraphe 5.8, supprimer.

Paragraphe 6.4.1.4, modifier comme suit:

- «6.4.1.4 Dans le cas des modules DEL:
- Toutes les mesures sur des feux de brouillard avant équipés d'un ou de plusieurs modules DEL doivent être effectuées à 6,3 V, 13,2 V ou 28,0 V respectivement, sauf si le présent Règlement en dispose autrement. Les mesures sur les modules DEL commandés par un module de régulation de source lumineuse doivent être effectuées à la tension d'entrée spécifiée par le demandeur ou avec un système d'alimentation et de commande qui le remplace pour l'essai photométrique. Les paramètres d'entrée pertinents (cycle de fonctionnement, fréquence, forme d'impulsion et tension de pointe, notamment) doivent être spécifiés et indiqués au point 10.6 de la fiche de communication de l'annexe 1 du présent Règlement.».

Paragraphe 6.4.3.5, modifier comme suit:

- «6.4.3.5 Si les prescriptions relatives à l'intensité lumineuse ne sont pas respectées, un recalage de la position de la coupure dans une fourchette de $\pm 0,5^\circ$ par rapport à la verticale et/ou de $\pm 2^\circ$ par rapport à l'horizontale est autorisé. Dans la position obtenue après recalage, toutes les prescriptions photométriques doivent être respectées.».

Annexe 1, point 10.6, ajouter une nouvelle note 4, comme suit:

- «10.6 Application d'un module électronique de régulation de source lumineuse³:
oui/non²
- Alimentation de la source lumineuse:.....
- Caractéristiques du module de régulation de source lumineuse:
- Tension d'entrée⁴:.....

⁴ Les paramètres d'entrée pertinents (cycle de fonctionnement, fréquence, forme d'impulsion et tension de pointe, notamment) doivent être indiqués.

Dans le cas d'un module de régulation de source lumineuse qui ne fait pas
partie du feu:

Caractéristiques du signal de sortie:»
